

Questionnaire concernant les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales dans le cadre de la Convention Adoption de 1993

<i>Pour les besoins de suivi :</i>	
NOM de l'ÉTAT ou de l'unité territoriale :	FRANCE
Nom de la personne à contacter :	Denis BARBET
Nom de l'Autorité / du service :	Mission de l'adoption internationale
Numéro de téléphone :	100 33 1 53 69 31 71
Adresse électronique :	courrier-fae-mai@diplomatie.gouv.fr denis.barbet@diplomatie.gouv.fr

I. QUESTIONS GÉNÉRALES	
	<u>États d'origine et États d'accueil</u>
1.	<p>En réponse à la pandémie de COVID-19, votre État a-t-il modifié les procédures d'adoption internationale dans le cadre de la Convention Adoption de 1993 ? Le cas échéant, qu'est-ce que votre État a fait pour s'assurer que les garanties et procédures de la Convention ont été, et continuent d'être, respectées ?</p> <p>Aucune modification de fond n'a été apportée à la réglementation en vigueur.</p> <p>La MAI a renforcé les liens avec les autorités centrales des principaux États concernés et ses représentations diplomatiques et consulaires afin de favoriser le dialogue et l'émergence de solutions conciliant intérêt de l'enfant et impératifs sanitaire</p>
II. APPARITION DE LA COVID-19 (cas en cours uniquement)	
	<u>États d'origine et États d'accueil</u>
2.	<p>Quelles mesures, le cas échéant, votre État a-t-il prises afin de traiter les cas dans lesquels l'enfant avait déjà été apparenté à de futurs parents adoptifs, mais où aucune décision d'adoption n'avait été rendue lorsque la COVID-19 est apparue dans votre État ? Combien d'enfants se trouvaient dans cette situation ?</p> <p>Aucune mesure spécifique n'a été prise pour ces situations, et les dossiers n'ont été examinés qu'une fois les procédures terminées dans l'État d'origine de l'enfant.</p>
3.	<p>Quelles mesures, le cas échéant, votre État a-t-il prises afin de traiter les cas dans lesquels la décision d'adoption avait déjà été rendue, mais où l'enfant se trouvait encore dans l'État d'origine lorsque la COVID-19 est apparue dans votre État ? Combien d'enfants se trouvaient dans cette situation ?</p> <p>Des mesures ont été prises notamment pour faciliter l'évacuation des enfants avant l'éventuelle suspension des vols internationaux, en lien avec les autorités compétentes de l'État concerné, afin de simplifier la procédure de délivrance des visas (notamment en</p>

	<p>autorisant la délivrance de celui-ci sans attendre l'expiration du délai d'appel et / ou l'émission du certificat de conformité).</p> <p>En outre, des vols spéciaux ont pu être organisés, notamment via l'union Européenne ou en concertation avec d'autres pays d'accueil, afin de mutualiser les moyens.</p> <p>Ainsi, 62 visas concernant des enfants dont la procédure étaient finalisées dans l'Etat d'origine ont pu être délivrés pendant le confinement décidé en France au printemps.</p>
III. PENDANT LA COVID-19 (cas en cours et nouveaux cas)	
	<u>États d'origine uniquement</u>
4.	<p>Votre État a-t-il adapté, et si oui comment, les étapes suivantes de la procédure d'adoption :</p> <p>a) La déclaration d'adoptabilité de l'enfant :</p> <p>A.Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>b) L'apparentement :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>c) La période de socialisation :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>d) Le soutien et les conseils aux enfants adoptables :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>e) La décision d'adoption :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>f) Autres étapes :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
	<u>États d'accueil uniquement</u>
5.	<p>Votre État a-t-il adapté, et si oui comment, les étapes suivantes de la procédure d'adoption :</p> <p>a) La qualification et l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs :</p> <p>Des dispositions ont été édictées, en pour rallonger les délais d'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption ainsi que la période de validité des agréments arrivant à échéance, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.</p> <p>Ainsi, l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoyait une prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période de mesures administratives dont le terme venait à échéance au cours de la période d'état d'urgence sanitaire dont le terme était fixé au 24 juin 2020.</p> <p>Ainsi, les agréments en vue d'adoption dont le terme venait à échéance au cours de cette période ont été prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, soit le 24 aout 2020.</p>

	<p>Par ailleurs, l'article 7 de l'ordonnance précitée prévoit que « les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er. ». De ce fait, les délais pour instruire les demandes d'agrément ont également été suspendus pour la même durée.</p> <p>b) Le soutien et les conseils aux futurs parents adoptifs :</p> <p>Aucune disposition spécifique n'a été nécessaire pour adapter le cadre juridique concernant le soutien aux familles. Les départements n'ont pu cependant, pendant la période de confinement, organiser de séances d'information préalables à la demande d'agrément ou en post. Ils ont donc du adapter leur organisation pour assurer ces missions soit en délivrant une information individuelle avec transmission de document, soit en recourant à la visio conférence le cas échéant pour les départements les plus équipés. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>c) Autres étapes :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
IV. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
	<u>États d'origine et États d'accueil</u>
6.	<p>L'utilisation des nouvelles technologies (<i>par ex.</i>, la vidéoconférence) a-t-elle évoluée dans les procédures d'adoption dans votre État depuis que la COVID-19 est apparue ? Veuillez préciser :</p> <p>a) Les avantages et les défis :</p> <p>La visioconférence est très difficile à mettre en œuvre directement avec les AC des Etats d'origine qui ne disposent pas forcément des outils adaptés, et les ambassades de France ont restreint ces possibilités, qui n'ont pu être mises en place.</p> <p>Des envois de pièces de dossiers ont pu se faire de manière dématérialisée de manière exceptionnelle mais de nombreuses autorités exigent des originaux signés et n'acceptent pas de documents dématérialisés</p> <p>b) si votre réponse à la question 72 (« Utilisation des nouvelles technologies ») du <u>Questionnaire de 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 2020 (Doc. pré. No 3)</u> a changé :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
V. POST COVID-19 : PERSPECTIVES D'AVENIR	
	<u>États d'origine et États d'accueil</u>
7.	<p>Votre État a-t-il élaboré des pratiques durant cette période de pandémie qu'il serait utile d'intégrer dans les pratiques de travail habituelles ? Si tel est le cas, veuillez préciser quelles sont ces pratiques et comment vous envisagez de les intégrer dans les pratiques de travail habituelles :</p>

	<p>La visioconférence pourrait être développée, ainsi que l'envoi des dossiers sous forme dématérialisée</p>
8.	<p>Veillez partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés par votre État qui pourraient être appliqués en cas de nouvelle pandémie ou d'état d'urgence similaire :</p> <p>Face aux difficultés matérielles pour faire venir les enfants ont la procédure d'adoption état terminée dans l'Etat d'origine, du fait des restrictions sanitaires et de la suppression des vols commerciaux, des vols ont pu être organisés sous l'égide de l'Union européenne notamment et permettre aux parents d'aller chercher leurs enfants et de permettre l'arrivée groupée en Europe d'enfants adoptés dans plusieurs Etats.</p> <p>De telles pratiques permettent de mettre en place des synergies et de mutualiser les moyens et de mieux coordonner, avec les autorités compétentes de l'Etat d'origine, les modalités de départ des enfants pour rejoindre leur parents.</p> <p>Cela permet également d'éviter que les enfants ne voyagent seuls en UM ou en étant accompagnés de tiers qu'ils ne connaissent pas, comme cela a pu être le cas de manière exceptionnelle et sans que la MAI ne puisse s'y opposer ou même en être informée. De telles pratiques ne répondent pas à l'intérêt de l'enfant, au vu de l'importance que revêt le voyage de départ de son Etat d'origine.</p>
<p>VI. TOUTE AUTRE QUESTION</p>	
	<p><u>États d'origine et États d'accueil</u></p>
9.	<p>Veillez insérer ici tout autre commentaire que vous pourriez avoir :</p>
	<p>Veillez saisir les informations demandées ici</p>